

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2014-252-0013

Objet:

Mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets exploitée par le S.I.E.O.M. du groupement de MER sur la commune de Vernou-en-Sologne

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V;

Vu le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux modifié par arrêté ministériel du 3 août 2010 ;

Vu la circulaire d'application de l'arrête ministériel du 3 août 2010 en date du 28 février 2011

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30 avril 2004 modifié autorisant le S.I.E.O..M. de Mer à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de Vernou-en-Solgne;

Vu la notification au S.I.E.O.M. du groupement de Mer le 8 avril 2013 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2013;

Vu la notification à l'exploitant de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique réuni en séance le 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2796 du 28 août 1986 modifié autorisant le S.I.E.O.M. de Mer à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de Vernou-en-Sologne;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1er : Etablissement objet du présent arrêté

Le S.I.E.O.M. du groupement de Mer, Mairie 41500 MER, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux, exploitée sur la commune de Vernou-en-Sologne, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-70-0017 du 6 décembre 2010 concernant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Nature des activités autorisées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004, sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le site est autorisé pour les rubriques suivantes :

N°de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Régime	Observations
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	12 500t/an comprenant des ordures ménagères et des déchets industriels banals (maximum de DIB: 3000 t/an), pour une capacité horaire de 2.3t/h
2910.2	Installation de combustion, consommant uniquement du gaz naturel, GPL, FOD,	DC	3.6 MW

^{*}Autorisation: A

Déclaration à Contrôle périodique: DC

Article 3 : Indisponibilité des dispositifs de traitements et de mesure

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004 est remplacé par l'article suivant:

Article 16.2 - Indisponibilité des dispositifs de traitements et de mesure. Article 16.2.1 Indisponibilité des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16.1.D de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sont limités :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de quatre heures.
- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. Dans l'un des cas ci-dessus, l'installation doit être mise immédiatement à l'arrêt jusqu'à mise en œuvre des actions correctives.

Article 16.2.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt

jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués.

Article 4 : Valeurs limites d'émission dans l'air

L'article 17.1.E de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004 est remplacé par l'article suivant:

Article 17.1.E: Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

17.1.E.a Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

- pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - o 50 mg/m3 de gaz de combustion en moyenne journalière ;
 - o 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

o 4800 g/jour.

17.1.E.b Poussières totales, COT, HCI, SO₂ et NO_x

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/Nm³)	Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)	Flux journalier par ligne (g/jour)
Poussières totales	10	30	2 500
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en	10	20	2 800

carbone organique total (COT)			
Chlorure d'hydrogène (HCI)	10	60	2 200
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	120
Dioxyde de soufre (SO2)	50	200	1 700
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote	400	Sans objet	90 000

17.1.E.c Métaux

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Concentration (mg/Nm³)	Flux journalier par ligne (g/jour)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thalium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0.05	10
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.05	25
Total des autres métaux lourds (Sb+ As+ +Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0.5	50

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

17.1.E.d Dioxines et furannes

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doit pas être dépassées :

Paramètre	Concentration (mg/Nm³)	Flux journalier par ligne (g/jour)
Dioxines et furannes	0.1	9 000

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I.

Article 5 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004 est remplacé par l'article suivant;

Article 17.2 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à <u>l'article 17.1.E du présent arrêté</u> pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à <u>l'article</u> 17.1.E du présent arrêté;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à <u>l'article</u> 17.1.E du présent arrêté;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingtquatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à <u>l'article 16.2 du présent</u> arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17.1.E du présent arrêté:

- Monoxyde de carbone : 10 %;
- · Dioxyde de soufre : 20 %;
- Dioxyde d'azote: 20 %;
- Poussières totales : 30 %;
- Carbone organique total: 30 %;
- Chlorure d'hydrogène : 40 %;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies <u>l'article 17.1.E du présent arrêté</u> et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Conditions générales de la surveillance des rejets

L'article 20.1de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004 est remplacé par l'article suivant:

Article 20.1 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un

organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181.

Article 7 : Surveillance des rejets atmosphériques L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004 est remplacé par l'article suivant:

Article 20.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle par un organisme extérieur
Poussières totales		Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène	Mesure en continu	
Fluorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Oxydes d'azote		37
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau		
Oxygène		
Dioxines et furannes	Mesure en semi-continu	8
Cadmium et de ses composés	Sans objet	
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		7.

total des autres métaux (Sb +		
As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn	1	
+ Ni + V)		

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCI) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Dispositions générales.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie ci-dessous.

-Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17.1.E du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser sous un délai maximal de dix jours par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessous.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au présent article.

Article 8 : Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

L'article 21.1.B.b de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004 est remplacé par l'article suivant:

Article 21.1.B.b: Transmission

Les résultats des analyses demandées aux articles 16, Article 18 et aux paragraphes 20.2, 20.3, 20.4 de l'arrêté préfectoral, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et semi-continu demandées à l'article 16 et aux paragraphes 20.2 et 20.3 de l'arrêté préfectoral, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées;
- selon une fréquence annuelle an en ce qui concerne les mesures prévues au §20.4 et les informations demandées à l'article 18 de l'arrêté préfectoral;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux articles §20.2 de l'arrêté préfectoral montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par le §16.2 de l'arrêté préfectoral, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au §20.2 de l'arrêté préfectoral, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au §20.3 de l'arrêté préfectoral et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de à l'article 18 de l'arrêté préfectoral.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'article 21.1.B.d de l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004 est complété par les dispositions suivantes:

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

Article 9 : Performance énergétique de l'installation

Il est inséré un article 21.1.F dans l'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004 :

Article 21.1.F : Performance énergétique de l'installation

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe 3 du présent arrêté.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Article 10: annexes

L'arrêté préfectoral n°04-1679 du 30/04/2004 est complété par les annexes 2 et 3 ainsi libellées :

« Annexe 2 : Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

Erreur de lecture

Où

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Annexe 3 : Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0.97 (Ew + Ef)$$

Où:

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an); Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an); 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0.97 (Ew + Ef) =$$

[(2.6 Ee.p + 1.1 Eth.p) - (2.6 Ee.a + 1.1 Eth.a + Ec.a)] / 2.3 T

Où:

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an); Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an);

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an); Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an);

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an);

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044

th/t;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

Article 11 : Echéancier

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables immédiatement à l'usine d'incinération de déchets non dangereux, visée à son article 1^{er}, sauf celles visées cidessous qui sont à mettre en œuvre dans les conditions suivantes:

Disposition	Échéance d'application
Article 3	100
Temps d'indisponibilité des mesures en continu	Dès notification de l'AP
Temps d'indisponibilité des mesures en semi-continu	1er juillet 2014
Article 5	
Condition du respect des valeurs limites dans l'air modifiées	Dès notification de l'AP
	Article 7
Mise en place de la mesure en semi-continu des dioxines et furannes	1ª juillet 2014

Article 7: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8: Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale en recommandé avec A.R.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Vernou-en-Sologne.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de MER qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher aux frais de la société SIEOM, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10: Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Vernou-en-Sologne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 0 9 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

7

Maryse MORACCHIN